

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Débat sur les orientations
générales du Règlement
local de publicité révisé
de la commune déléguée de
Fourqueux**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juin 2020
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 12 juin 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200611-20-B-23-DE
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE FOURQUEUX

RAPPORTEUR : Madame MACE

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes.

La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, issue du regroupement des communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux, a été créée au 1^{er} janvier 2019.

Le RLP révisé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye, dont la révision avait été engagée avant l'institution de la commune nouvelle, a été approuvé le 26 septembre 2019.

Le RLP actuel de la commune déléguée de Fourqueux date de 1988 : en l'absence de révision, il sera automatiquement caduc le 13 juillet 2020, avec pour conséquences la perte des pouvoirs de police du Maire (au profit du Préfet) et le retour à la réglementation nationale, plus permissive quant à l'installation de dispositifs publicitaires sur la majeure partie du territoire communal aggloméré.

Aussi, le Conseil municipal a prescrit, par délibération du 21 novembre 2019, la révision du RLP de la commune déléguée de Fourqueux : il a défini les objectifs du futur règlement local ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de l'élaboration.

En octobre 2019, un diagnostic a été réalisé et a mis en évidence la quasi absence de publicité, résultant de l'effet protecteur du RLP de 1988 (interdiction des dispositifs scellés au sol sur la majeure partie du territoire) et des caractéristiques du tissu urbain peu propices à l'installation de publicité murale.

Sur le fondement de ce diagnostic, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

- dans les lieux protégés, correspondant au périmètre délimité des abords (PDA autour des deux monuments historiques : Eglise Sainte-Croix et Villa Collin) et au site inscrit (place de l'Eglise), quelques formes limitées de publicité seraient admises: affichage d'opinion et administratif, publicité sur palissades de chantier, publicité sur mobilier urbain soit les abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches et les mobiliers d'information avec publicité limitée à 2,1 m², y compris publicité numérique ;
- une séquence limitée de la RD 98 (déjà existante dans le RLP de 1988) admettrait les dispositifs publicitaires scellés au sol (8 m²) limités à un par façade sur voie ;
- dans le reste du territoire aggloméré, outre la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol serait interdite. Seule serait admise la publicité sur mur de bâtiment, dans la limite d'une surface d'affichage de 2 m² comme le RLP actuel l'admet.

Le volet « enseignes » sera également traité, a minima pour celles traditionnelles installées dans le périmètre délimité des abords (soit le village de Fourqueux) : les règles seront définies avec l'Architecte des Bâtiments de France pour leur meilleure insertion aux façades commerciales.

Des restrictions seront apportées aux enseignes en toiture et à celles scellées au sol, à l'exception des zones commerciales et d'activités.

Enfin, la présente procédure sera l'occasion d'ajuster certaines dispositions du RLP approuvé de la commune déléguée de Saint-Germain-en-Laye relatives aux enseignes, notamment lumineuses pour les établissements culturels et temporaires.

La procédure de révision du RLP étant identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme, à l'instar du débat sur le PADD du PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

DÉLIBÉRATION

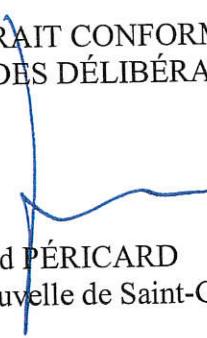
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité révisé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye